



Collombey-Muraz, le 05 janvier 2022

Monsieur  
Cherryl Clivaz  
Ch. du Narzon 20  
1893 Muraz

**Votre question écrite datée du 4 novembre 2021, reçue le lendemain, intitulée :**

**Droit Distinct et Permanent (DDP) ou Droit de superficie : Location de biens, y compris mise à disposition gratuite - détermination de la compétence du Conseil municipal**

Traité par : Service administratif - Administration générale  
N/réf. : Tuo/mol

Monsieur le Conseiller général,

Dans le délai prévu par le règlement du Conseil général, nous donnons suite à votre nouvelle question écrite mentionnée en titre, concernant la détermination de la compétence du Conseil municipal en lien avec la location de biens.

Comme vous l'indiquez justement dans votre intervention, il est de la compétence du Conseil général de décider des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice (article 31 de la loi sur les Communes (LCo), qui renvoie à l'article 17 de la même loi). La teneur de l'article 17 LCo a d'ailleurs été reprise in extenso dans le règlement du Conseil général, à son article 3.

Les réponses à vos questions peuvent être déduites, quant à elles, de l'article 75 de l'ordonnance sur la gestion financière des communes (OGFCo, RSvs 611.102). En effet, cet article fixe à son alinéa 1, les critères déterminants liés à la compétence financière en matière d'autorisation de dépenses, en disposant :

- a) *les revenus bruts pris en compte correspondent au total des revenus du compte de résultats (sans les imputations internes) du dernier exercice clos ;*
- b) *chaque dépense doit être calculée dans sa globalité. Le fractionnement des coûts d'un même objet, pour rester dans les limites de compétences, n'est pas admis.*

Plus spécifiquement, par rapport à votre question écrite, l'alinéa 2 de l'article 75 OGFCo précise :

*« Pour la location de biens et l'octroi de droits réels restreints au sens de l'article 17 alinéa 1 lettre g LCo, est déterminante leur valeur capitalisée. Celle-ci se calcule sur la base d'une valeur locative ou de la rente sur la durée du contrat mais au maximum 20 ans ».*

Il est inutile de préciser que le Conseil municipal applique strictement les règles de compétence en lien avec les locations de biens propriétés de la Commune de Collombey-Muraz ou l'octroi de droits réels distincts et qu'il continuera à le faire à l'avenir.

Cela a été le cas par exemple avec les DDP successifs accordés à la Chaloupe, dont la valeur cumulée n'atteint pas la compétence du Conseil général. Cela sera évidemment le cas, dès lors que le 5% des recettes brutes du dernier exercice serait atteint, avec les terrains « Enclos-Charbonnières », lorsqu'ils seront mis en œuvre ou avec la parcelle n° 2088, que le Conseil municipal souhaite mettre à disposition de la Fondation Eurotube dans le cadre de la réalisation du projet.

Concernant cette dernière parcelle, il est probable que la valeur entraînant la compétence du Législatif sera atteinte, si bien que la Convention de mise à disposition envisagée sera soumise pour examen et validation aux Conseillers généraux. Il est prévu qu'elle le soit au moment où la modification partielle du PAZ et du RCCZ nécessitée par le projet pourra être soumise au Législatif. Cela n'est pas encore le cas dans la mesure où des discussions, initiées fin 2020, sont toujours en cours avec les opposants au projet de modification partielle du PAZ/RCCZ. Le Conseil municipal espère pouvoir transmettre le dossier complet au Conseil général en 2022.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller général, nos salutations distinguées.

Olivier Turin

Président



Laurent Monnet

Secrétaire municipal



Copie : José Sotillo, Président du Conseil général